



Mission régionale d'autorité environnementale

BRETAGNE

**Décision de la Mission régionale
d'autorité environnementale de BRETAGNE
après examen au cas par cas sur le projet de révision du
zonage d'assainissement des eaux pluviales de la
commune d'Ételles (35)**

n° MRAe 2018-005888

Décision du 11 mai 2018
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement

La présidente de la mission régionale d'Autorité environnementale (MRAe) du Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable (CGEDD) de la région Bretagne ;

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2224-10 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R. 122-17-II et R. 122-18 ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du CGEDD ;

Vu les arrêtés ministériels du 12 mai et 19 décembre 2016, du 16 octobre 2017 et du 17 avril 2018 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 3 mai 2018 portant délégation pour la mise en œuvre de l'article R. 122-18 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas, relative au **projet de révision du zonage d'assainissement des eaux pluviales de la commune d'Etelles (Ille-et-Vilaine)**, reçue le 12 mars 2018 ;

Considérant la nature du projet qui consiste à définir :

- les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;
- les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement ;

Considérant que le projet de révision du zonage d'assainissement s'inscrit dans le cadre de la révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU) qui fera l'objet d'une évaluation environnementale (cf. Décision de la MRAe n° : 2018-005859 du 29 mars 2018) ;

Considérant que le projet de zonage prévoit :

- l'inclusion de l'ensemble des parcelles ouvertes à l'urbanisation dans la version future du PLU, en prévoyant une gestion des eaux à la source (infiltration, alternatives « douces » pour limiter le volume des bassins tampons) ;

Considérant la localisation du projet de zonage de la commune dont le territoire :

- est concerné par les périmètres du schéma de cohérence territoriale du Pays de Vitré et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la Vilaine portant des enjeux qualitatifs forts ;
- correspond à un plateau drainé en direction de la Valière, affluent direct de la Vilaine ;

- comporte une fraction significative de sols hydromorphes (non classés humides) susceptibles de favoriser le ruissellement ou les écoulements superficiels sur le sol ;

Considérant que la partie agglomérée du territoire est proche du cours d'eau de la Valière, étant étroitement encadré par 2 de ses affluents (ruisseau de la Matelais et ruisseau de Voloir), exutoires principaux des eaux de ruissellement ;

Considérant que les eaux pluviales des différents parcs d'activité du territoire rejoignent aussi des affluents de la Vilaine (cours de la Valière et de la Bichetière) ;

Considérant que le dossier présenté ne comporte ni zonage (alors qu'il insiste sur l'intérêt d'une mutualisation de la gestion des eaux pluviales en reliant existant et projet d'urbanisation), ni informations sur la localisation des exutoires, ni données sur le fonctionnement des 15 bassins d'orage existant, ni ne renseigne sur les traitements qualitatifs et la qualité des eaux rejetées dans le milieu naturel ;

Considérant que les dispositifs d'assainissement individuels classés non conformes (43 % des logements non raccordés à l'échelle communale) présentent des situations de regroupement à proximité du réseau hydrographique ci-dessus détaillé et sont donc susceptibles de générer une pollution diffuse des eaux de surface, s'ajoutant à celle des eaux pluviales ;

Considérant que le projet est par conséquent susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement ;

Décide :

Article 1

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de **révision du zonage d'assainissement des eaux pluviales de la commune d'Etelles (Ille-et-Vilaine)** est soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres procédures et autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le rapport environnemental du projet de zonage d'assainissement devra comporter tous les éléments indiqués à l'article R. 122-20 du code de l'environnement. Conformément à l'article R. 122-21 du même code, la collectivité devra transmettre pour avis à l'Autorité environnementale le dossier comprenant le projet de zonage et son rapport environnemental.

Article 4

La présente décision sera transmise à la personne publique responsable ainsi qu'au Préfet du département concerné. Par ailleurs, elle sera publiée sur le site Internet de la MRAe (www.mrae.developpement-durable.gouv.fr).

Fait à Rennes, le 11 mai 2018

La Présidente de la MRAe de la région Bretagne

A handwritten signature in blue ink, consisting of several overlapping loops and a long, sweeping tail stroke.

Aline BAGUET

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle conclut à la nécessité d'une évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire, conformément aux dispositions du IV de l'article R. 122-18 du code de l'environnement. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif préalable.

Le recours gracieux ou le recours administratif préalable doit être adressé à :

Service d'appui technique à la Mission régionale d'autorité environnementale Bretagne (CoPrEv)
Bâtiment l'Armorique
10, rue Maurice Fabre
CS 96515
35065 Rennes cedex

Le recours contentieux doit être adressé à :

Monsieur le Président du tribunal administratif de Rennes
Hôtel de Bizien
3, Contour de la Motte
CS 44416
35044 Rennes cedex